pkrück

SOUTIEN AUX SALARIÉS LICENCIÉS

Il n'est pas aisé de faire face à un licenciement. Nous vous soutenons dans ce parcours difficile.

Si vous devenez inapte au travail après votre licenciement, votre employeur signalera l'incapacité de travail à l'institution de prévoyance. Une procédure de vérification établira si et comment un soutien peut vous être apporté dans cette situation. Votre employeur vous fournira de plus amples informations à ce sujet.

Il est important que vous informiez immédiatement votre employeur de troubles de votre santé conduisant à une incapacité de travail dans les cas suivants :

a) Si en raison de votre licenciement vous ne travaillez plus.

b) Si la relation de travail a pris fin, mais que des troubles de santé sont apparus dans les 30 premiers jours suivant la fin de votre contrat.

Si vous avez des troubles de santé après votre licenciement et que vous avez besoin de conseils ou de soutien, adressez-vous en tout temps à la **hotline « PK Tel » au 043 268 27 78.**

Nous vous aiderons volontiers.

PKRück
Compagnie d'assurance vie pour
la prévoyance professionnelle SA

Zollikerstrasse 4
Case postale
8032 Zurich

Tél. +41 44 360 50 70
Fax +41 44 360 50 71

info@pkrueck.com
www.pkrueck.com